

Les non-résidents et l'impôt 2005

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide s'adresse à vous si vous étiez un non-résident ou un non-résident réputé du Canada pendant toute l'année 2005.

En général, vous étiez un non-résident si, en 2005, de façon régulière, normale ou habituelle, vous viviez dans un autre pays et que, aux fins de l'impôt, vous n'étiez pas considéré comme un résident du Canada. Vous trouverez la définition d'un non-résident à la page 4.

Vous étiez un non-résident réputé du Canada aux fins de l'impôt si, en 2005, vous étiez un résident du Canada (y compris un résident réputé selon la définition à la page 4) mais que, selon une convention fiscale entre le Canada et un autre pays, vous étiez considéré comme un résident de cet autre pays. Si c'est votre cas, vous êtes soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux non-résidents (notamment sur la façon de remplir votre déclaration de revenus).

Ce guide vous permettra de vous familiariser avec le régime fiscal canadien et vous aidera à comprendre les conséquences fiscales qui découlent du statut de non-résident ou de non-résident réputé.

Ce guide **ne s'adresse pas** à vous si, en 2005, vous avez déménagé au Canada de façon permanente ou vous avez émigré du Canada. Si vous êtes dans l'une de ces situations, consultez la brochure T4055, *Nouveaux arrivants au Canada*, ou le guide T4056, *Les émigrants et l'impôt*, selon votre situation.

Par ailleurs, ce guide **ne s'adresse pas** à vous si, en 2005, vous étiez considéré comme un résident réputé du Canada et vous n'étiez pas, selon une convention fiscale entre le Canada et un autre pays, considéré comme un résident de cet autre pays. Consultez le *Guide général d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada*.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons ce guide chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient l'améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse. Écrivez-nous à l'adresse suivante :



Direction des services à la clientèle
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5
CANADA

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Non-Residents and Income Tax*.

Table des matières

	Page		Page
Renseignements généraux	4	Déclarations selon un choix	7
À votre service	4	Le choix prévu à l'article 216	8
Voulez-vous plus de renseignements?	4	Le choix prévu à l'article 216.1	8
Avant de commencer	4	Le choix prévu à l'article 217	8
Le régime fiscal du Canada	4	Disposition de certains types de biens canadiens	9
Étiez-vous un non-résident en 2005?	4	Étapes à suivre	9
Étiez-vous un résident réputé en 2005?	4	Comment remplir votre déclaration de revenus	
Vous ne pouvez pas déterminer votre statut de		de 2005	10
résidence?	5	Identification	10
Devez-vous produire une déclaration de revenus?	5	Demande du crédit pour la taxe sur les produits et	
Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser?	5	services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)	10
Quand devez-vous envoyer votre déclaration de		Annexe D – <i>Renseignement sur votre statut de résidence</i> ...	10
revenus de 2005?	6	Revenus	10
Avez-vous besoin d'un numéro d'assurance sociale		Déductions	12
(NAS)?	6	Calcul de l'impôt payable	13
L'impôt et le revenu de source canadienne	6	Impôt et crédits fédéraux (annexe 1)	13
Méthode 1 – Impôt des non-résidents	6	Impôt provincial ou territorial (formulaire 428)	14
Méthode 2 – Impôt sur le revenu imposable	7	Conventions fiscales	15

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (sur disquette) ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou en composant le **1 800 267-1267**, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est. Si vous êtes à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux, à frais virés, au **(613) 954-1368**.

Renseignements généraux

À votre service

Voulez-vous plus de renseignements?

Dans ce guide, nous expliquons des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous voulez plus de renseignements après l'avoir lu, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux (voir au dos de ce guide) ou utilisez les autres services que nous vous offrons.

Si vous travailliez ou rendiez des services dans l'industrie du film ou de la télévision et que vous voulez plus de renseignements, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/sic. Vous y trouverez aussi les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse des unités des services pour l'industrie cinématographique.

SERT

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt, vous pouvez utiliser notre service automatisé **SERT**, en composant le **1 800 267-6999** (appels du **Canada et des États-Unis**). Vous trouverez des renseignements sur le **SERT** dans le *Guide général d'impôt et de prestations*.

Publications

Tout au long de ce guide, nous faisons mention de formulaires, de brochures, de circulaires d'information, de bulletins d'interprétation et d'autres guides qui fournissent plus de détails sur des sujets précis. Au plus tard à la fin de février, nous vous enverrons certains de ces guides, selon les renseignements indiqués dans votre déclaration de 2004.

Vous pouvez vous procurer toutes les publications mentionnées dans ce guide, de même que la trousse de déclaration *Générale*, en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou en composant le **1 800 959-3376** (appels du **Canada et des États-Unis**). Si vous êtes à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux.

De plus, vous pouvez vous procurer le *Guide général d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada*, dans la plupart des ambassades, des hauts-commissariats et des consulats du Canada.

Avant de commencer

Le régime fiscal du Canada

Dans de nombreux pays, les employeurs ou les payeurs déduisent les impôts à la source. Le régime fiscal du Canada n'est pas différent, car, généralement ce sont les employeurs et autres payeurs qui retiennent les impôts sur les revenus qu'ils vous versent. Quant aux personnes qui travaillent à leur propre compte, elles doivent normalement payer leur impôt sur le revenu par acomptes provisionnels.

Un des aspects importants du régime fiscal canadien est que vous avez le droit et la responsabilité de vérifier votre situation fiscale chaque année et de vous assurer que vous ne payez que le montant d'impôt requis par la loi.

Le guide RC4213, *Vos droits*, décrit le traitement juste auquel vous avez droit dans vos rapports avec nous.

Chaque année, vous devez déterminer votre obligation fiscale finale envers le Canada pour certains revenus. Pour ce faire, vous remplissez et nous envoyez une déclaration de revenus. Vous y énumérez vos revenus et vos déductions. Vous calculez votre impôt fédéral et provincial ou territorial. De plus, vous déterminez si vous avez un remboursement de la totalité ou d'une partie de l'impôt retenu sur les revenus que vous avez reçus durant l'année, ou si vous avez un solde dû.

Avant de remplir une déclaration de revenus canadienne, vous devez d'abord déterminer votre statut de résidence.

Étiez-vous un non-résident en 2005?

Vous étiez un non-résident du Canada aux fins de l'impôt en 2005 si vous n'aviez pas de **liens de résidence** au Canada et si, selon le cas :

- vous avez résidé à l'extérieur du Canada pendant toute l'année (sauf si vous étiez un résident réputé selon la définition donnée sur cette page);
- vous avez séjourné au Canada **182 jours ou moins** dans l'année.

Qu'entend-on par liens de résidence?

Les **liens de résidence** comprennent :

- un domicile au Canada;
- un époux ou conjoint de fait (lisez la définition dans votre guide d'impôt) et des personnes à charge qui sont demeurés au Canada;
- des biens personnels, tels qu'une voiture ou des meubles, au Canada;
- des liens sociaux au Canada.

Parmi les autres liens pouvant être pertinents, il y a un permis de conduire canadien, des comptes bancaires canadiens ou des cartes de crédit émises au Canada, et l'admissibilité à l'assurance-hospitalisation d'une province ou d'un territoire au Canada.

Pour obtenir plus de précisions sur les liens de résidence, consultez le bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du statut de résident d'un particulier*, ou communiquez avec le Bureau international des services fiscaux.

Étiez-vous un résident réputé en 2005?

Vous étiez un résident réputé du Canada aux fins de l'impôt si, en 2005, vous n'aviez pas de **liens de résidence** au Canada (autrement dit, vous étiez un non-résident selon la définition à la page 4), mais que vous avez séjourné temporairement au Canada 183 jours ou plus en 2005 et que

vous **n'étiez pas** considéré comme un résident d'un autre pays selon une convention fiscale.

La règle des 183 jours

Pour calculer le nombre de jours pendant lesquels vous avez séjourné au Canada en 2005, tenez compte de chaque journée ou partie de journée que vous avez passée au Canada, y compris :

- les jours où vous avez fréquenté une université ou un collège canadien;
- les jours où vous avez travaillé au Canada;
- les jours ou les fins de semaine que vous avez passés en vacances au Canada.

Si vous viviez aux États-Unis et que vous faisiez la navette pour travailler au Canada, ne comptez pas les jours de navette dans le calcul.

Vous ne pouvez pas déterminer votre statut de résidence?

Si, après avoir lu les renseignements qui précèdent, vous n'êtes pas sûr d'être un non-résident du Canada aux fins de l'impôt en 2005, remplissez le formulaire NR74, *Détermination du statut de résidence (Entrée au Canada)*, et envoyez-le au Bureau international des services fiscaux le plus tôt possible.

Nous vous donnerons notre avis sur votre statut de résidence selon les renseignements que vous aurez fournis dans ce formulaire.

Devez-vous produire une déclaration de revenus?

Vous devez produire une déclaration de revenus canadienne pour 2005 si vous êtes dans l'**une** des situations suivantes :

- vous avez de l'impôt à payer pour 2005;
- nous vous avons demandé de produire une déclaration;
- vous avez réalisé un gain en capital imposable ou disposé d'un bien canadien imposable en 2005;
- vous nous avez envoyé pour 2005 le formulaire NR5, *Demande de réduction du montant à retenir au titre de l'impôt des non-résidents présentée par un non-résident du Canada*, et nous l'avons approuvé. Dans ce cas, vous devez produire une déclaration selon l'article 217 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Lisez la page 8 pour obtenir plus de détails;
- vous nous avez envoyé pour 2005 le formulaire NR6, *Engagement à produire une déclaration de revenus par un non-résident touchant un loyer de biens immeubles ou une redevance forestière*, et nous l'avons approuvé. Dans ce cas, vous devez produire une déclaration distincte selon l'article 216 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Lisez la page 8 pour obtenir plus de détails;
- vous nous avez envoyé pour 2005 une demande de réduction du montant d'impôt à retenir sur le revenu gagné par un acteur non-résident qui joue un rôle dans un film ou une production vidéo au Canada, et nous

l'avons approuvée. Dans ce cas, vous devez produire une déclaration selon l'article 216.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Lisez la page 8 pour obtenir plus de détails.

Même si vous n'êtes pas dans l'une de ces situations, vous pouvez quand même produire une déclaration pour l'une des raisons suivantes :

- vous voulez demander un remboursement;
- vous voulez reporter à une année future la partie inutilisée de vos frais de scolarité (et de votre montant relatif aux études, si vous y avez droit). Lisez les explications à la ligne 323 de votre guide d'impôt pour obtenir plus de détails;
- vous voulez déclarer un revenu pour lequel vous pouvez cotiser à un REER afin de mettre à jour votre maximum déductible au titre des REER pour les années futures. Lisez la ligne 208 dans votre guide d'impôt pour obtenir plus de détails.

Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser?

- Si vous déclarez **seulement** un revenu d'emploi gagné au Canada ou un revenu provenant d'une entreprise exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada (y compris les acteurs non-résidents qui exercent le choix prévu à l'article 216.1, lisez la page 8 pour obtenir plus de détails), utilisez le *Guide général d'impôt et de prestations* et le cahier de formulaires pour la province ou le territoire où vous avez gagné ce revenu. Vous trouverez la déclaration dont vous avez besoin dans le cahier de formulaires.

Si vous déclarez **aussi** d'autres types de revenus de source canadienne (comme des gains en capital provenant de la vente de biens canadiens imposables, des bourses d'études, de perfectionnement, d'entretien ou des subventions de recherche), vous aurez aussi besoin du formulaire T2203, *Impôts provinciaux et territoriaux pour 2005 – Administrations multiples*, pour calculer votre impôt à payer.

- Si vous déclarez **seulement** des revenus de source canadienne **autres** qu'un revenu d'emploi gagné au Canada, un revenu d'une entreprise ayant un établissement stable au Canada (y compris les acteurs non-résidents qui exercent le choix prévu à l'article 216.1), un revenu de location de biens immeubles, des redevances forestières, ou si vous faites le choix prévu à l'article 217 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, utilisez le *Guide général d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada*. Vous y trouverez la déclaration dont vous avez besoin. Pour obtenir plus de précisions sur ces choix, lisez la page 7.
- Si vous déclarez des revenus de location de biens immeubles situés au Canada ou des redevances forestières pour une concession ou un avoir forestier situé au Canada et que vous faites le choix prévu à l'article 216 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, utilisez le guide T4144, intitulé *Guide d'impôt pour le choix prévu à l'article 216*. Vous trouverez la déclaration dont vous avez

besoin dans ce guide. Pour obtenir plus de précisions sur ce choix, lisez la page 8.

Quand devez-vous envoyer votre déclaration de revenus de 2005?

En général, vous devez nous envoyer votre déclaration de 2005 **au plus tard le 30 avril 2006**.

Travailleurs indépendants – Si vous ou votre époux ou conjoint de fait déclarez un revenu d'un travail indépendant au Canada en 2005, la date limite de production peut être différente. Pour obtenir plus de précisions, lisez la section intitulée « Quand devez-vous envoyer votre déclaration de 2005? », dans votre guide d'impôt.

Personnes décédées – Si vous remplissez une déclaration canadienne pour une personne décédée en 2005, consultez le guide T4011, *Déclarations de revenus de personnes décédées*, pour obtenir des détails au sujet des exigences à respecter et des options offertes.

Remarque

Si vous faites le choix de produire une déclaration selon l'article 216, consultez le guide T4144, intitulé *Guide d'impôt pour le choix prévu à l'article 216*, pour connaître les dates limites pour produire ce type de déclaration de revenus. Si vous faites le choix de produire une déclaration selon l'article 217 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, consultez la brochure T4145, *Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu*, pour connaître les dates limites pour produire ce type de déclaration de revenus.

Envoyez votre déclaration dûment remplie au Bureau international des services fiscaux. Utilisez l'enveloppe de retour incluse dans cette trousse. Si vous êtes un acteur dans l'industrie du film ou de la télévision et que vous produisez une déclaration selon le choix prévu à l'article 216.1 (lisez la page 8 pour en savoir plus), envoyez votre déclaration à l'Unité des services pour l'industrie

cinématographique du bureau des services fiscaux approprié.

Avez-vous besoin d'un numéro d'assurance sociale (NAS)?

Le NAS est un numéro de neuf chiffres qui est personnel et confidentiel. Nous l'utilisons pour vous identifier aux fins de l'impôt. De plus, vous devez fournir votre NAS à toute personne qui doit établir un feuillet de renseignements à votre nom, par exemple, un feuillet T4 ou T5013.

Votre carte d'assurance sociale **n'est pas** une pièce d'identité et devrait être placée en lieu sûr. Pour en savoir plus ou pour obtenir un formulaire de demande de NAS, communiquez avec votre bureau de Développement social Canada (DSC) ou consultez la page Web de ce ministère à www.dsc.gc.ca. Vous trouverez l'adresse et le numéro de téléphone de votre bureau du DSC sur ce site Web ainsi que dans la section de votre annuaire téléphonique réservée aux gouvernements. Si vous êtes à l'extérieur du Canada, vous pouvez écrire à l'adresse suivante : Immatriculation aux assurances sociales, C.P. 7000, Bathurst NB E2A 4T1, CANADA. Vous pouvez composer le (506) 548-7961.

Si vous ne répondez pas aux critères pour obtenir un NAS, remplissez le formulaire T1261, *Demande de numéro d'identification-impôt (NII) de l'Agence du revenu du Canada pour les non-résidents* et soumettez-le avec votre déclaration. Nous allons traiter votre demande et votre déclaration en même temps. Vous ne devez pas remplir ce formulaire si vous avez déjà un numéro d'assurance sociale, d'identification-impôt ou d'identification temporaire.

Si vous avez demandé un NAS ou un NII mais ne l'avez pas encore reçu et que la date limite pour produire votre déclaration approche, envoyez votre déclaration sans y inscrire votre NAS ou NII. Vous éviterez ainsi la pénalité pour déclaration en retard et les intérêts. Joignez à votre déclaration une note expliquant votre situation, et nous vous assignerons un numéro d'identification temporaire. Vous devrez garder ce numéro dans vos dossiers.

L'impôt et le revenu de source canadienne

En tant que non-résident, vous devez payer de l'impôt au Canada sur la plupart des revenus de source canadienne qui vous sont payés ou crédités durant l'année sauf si, selon une convention fiscale, la totalité ou une partie de ces revenus est exempte d'impôt. Le régime fiscal du Canada utilise les deux méthodes décrites ci-dessous pour calculer l'impôt payable sur les revenus de source canadienne que vous recevez.

Méthode 1 – Impôt des non-résidents

Les institutions financières canadiennes et certains autres payeurs doivent retenir l'impôt des non-résidents, à un taux de 25 %, sur certains types de revenus de source canadienne qu'ils vous versent ou créditent en tant que non-résident du Canada.

Les types de revenus les plus courants qui peuvent être assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents sont les suivants :

- les intérêts et les dividendes;
- les paiements de loyers;
- les prestations de pensions;
- la pension de sécurité de la vieillesse;
- les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- les allocations de retraite;
- les paiements d'un régime enregistré d'épargne-retraite;
- les paiements d'un fonds enregistré de revenu de retraite;
- les paiements de rentes.

Toutefois, s'il y a une convention fiscale entre le Canada et votre pays de résidence, ses dispositions peuvent réduire le taux de la retenue d'impôt des non-résidents sur certains types de revenus.

Vous trouverez, à la page 15, la liste des pays avec lesquels le Canada a conclu une convention fiscale.

Pour obtenir plus de détails sur les taux de retenue d'impôt des non-résidents pour ces pays, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux.

Devez-vous déclarer les revenus assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents?

Si, en 2005, l'impôt des non-résidents a été retenu sur l'un des types de revenus énumérés ci-dessus, n'indiquez pas le revenu ou la retenue d'impôt dans votre déclaration canadienne. En général, la retenue d'impôt des non-résidents est votre obligation fiscale finale envers le Canada en ce qui a trait à ces revenus.

Toutefois, si vous recevez des paiements de loyers, touchez des prestations de pensions ou des revenus pour des services d'acteur dans un film ou une production vidéo, vous pouvez choisir d'indiquer ces types de revenus dans une déclaration canadienne et, ainsi, de payer l'impôt d'une autre façon. Pour obtenir plus de précisions, lisez la section intitulée « Déclarations selon un choix », ci-dessous.

Si vous touchez la pension de sécurité de la vieillesse, il se peut que vous soyez tenu de produire chaque année la *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse*. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide T4155, *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse pour les non-résidents*.

Pour obtenir plus de précisions sur la retenue d'impôt des non-résidents, consultez les circulaires d'information 77-16, *Impôt des non-résidents*, et 76-12, *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes résidant dans des pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*.

Le payeur canadien a-t-il retenu plus que le montant d'impôt des non-résidents requis?

Si les dispositions d'une convention fiscale n'ont pas été appliquées, un payeur canadien a pu retenir un montant d'impôt des non-résidents sur vos revenus exempts d'impôt ou a pu retenir plus que le montant requis.

Si vous êtes dans cette situation, vous pouvez nous demander un remboursement de l'impôt retenu en trop en remplissant le formulaire NR7-R, *Demande de remboursement des retenues d'impôt des non-résidents selon la partie XIII*.

Nous pouvons vous rembourser l'impôt retenu en trop seulement si nous recevons le formulaire NR7-R, dûment rempli, au plus tard deux ans après la fin de l'année civile pendant laquelle le payeur nous a envoyé l'impôt. Par exemple, si le payeur nous a envoyé trop d'impôt en 2005, vous devez nous envoyer le formulaire NR7-R au plus tard le 31 décembre 2007.

Transferts dans des régimes de pension ou dans des fonds enregistrés

Certains montants de source canadienne qui, habituellement, seraient assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents peuvent être transférés sans cette retenue d'impôt dans un régime de pension agréé (RPA), un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Ces montants peuvent inclure des paiements provenant d'un RPA, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un FERR, d'une allocation de retraite ou d'un REER.

Les transferts doivent se faire directement, et vous devez remplir le formulaire NRTA1, *Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents*, avant que le transfert soit effectué. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec nous.

Méthode 2 – Impôt sur le revenu imposable

Vous devez inclure dans une déclaration de revenus canadienne certains types de revenus gagnés au Canada.

Voici de quels types de revenus il s'agit le plus souvent :

- les revenus tirés d'un emploi occupé au Canada;
- les revenus tirés d'une entreprise exploitée au Canada;
- les bourses canadiennes d'études, de perfectionnement, d'entretien et les subventions canadiennes de recherche;
- les gains en capital imposables réalisés à la disposition de biens canadiens imposables.

Toutefois, vous pouvez demander certaines déductions pour calculer votre revenu imposable. Vous pouvez aussi demander un crédit pour l'impôt retenu à la source ou payé sur ce revenu.

Certains types de revenus peuvent être assujettis à une retenue d'impôt moins élevée ou être exempts d'impôt si le Canada a conclu une convention fiscale avec votre pays de résidence. Lisez la section intitulée « Conventions fiscales », à la page 15, pour savoir si le Canada a conclu une convention fiscale avec votre pays de résidence. Si c'est le cas, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux, et nous vous indiquerons si les dispositions de la convention s'appliquent à ces revenus.

En produisant une déclaration de revenus, vous déterminez si vous avez un remboursement de la totalité ou d'une partie de l'impôt retenu ou si vous avez un solde dû pour l'année. Nous vous enverrons un avis de cotisation pour vous informer du résultat.

Déclarations selon un choix

Les payeurs canadiens sont tenus de retenir l'impôt des non-résidents sur certains types de revenus qu'ils vous paient ou vous créditent en tant que non-résident du Canada. L'impôt retenu sur ces revenus représente

habituellement votre obligation fiscale finale envers le Canada en ce qui a trait à ces revenus.

Toutefois, selon les articles 216, 216.1 et 217 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous pouvez choisir d'indiquer certains revenus de source canadienne dans une déclaration canadienne et, ainsi de payer l'impôt d'une autre façon, comme il est expliqué dans les sections suivantes. En exerçant un de ces choix, vous pourriez vous faire rembourser une partie ou la totalité de l'impôt des non-résidents qui a été retenu sur ces revenus.

Le choix prévu à l'article 216

En tant que non-résident du Canada, vous pourriez avoir reçu les types de revenus suivants en 2005 :

- des revenus de location de biens immeubles situés au Canada;
- des redevances forestières pour une concession forestière ou un avoir forestier situé au Canada.

Dans ce cas, vous pouvez choisir de remplir une déclaration canadienne **distincte** pour déclarer ces revenus pour l'année. Vous exercez alors le choix prévu à l'article 216 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce choix vous permet de payer l'impôt sur votre revenu **net** plutôt que sur le revenu **brut** de location ou de redevances forestières de source canadienne. Si le montant de la retenue d'impôt des non-résidents dépasse votre montant à payer selon l'article 216, nous vous rembourserons la différence.

Pour obtenir plus de précisions concernant le choix prévu à l'article 216, consultez le guide T4144, intitulé *Guide d'impôt pour le choix prévu à l'article 216*. Ce guide comprend la déclaration dont vous avez besoin.

Le choix prévu à l'article 216.1

Depuis 2001, si vous êtes un acteur non-résident qui rend des services au Canada, une retenue d'impôt des non-résidents de 23 % s'applique sur les montants versés, crédités ou fournis à titre d'avantage pour les rôles que vous jouez au Canada dans un film ou une production vidéo. La retenue d'impôt des non-résidents représente habituellement votre obligation fiscale finale envers le Canada à l'égard de ces revenus.

Toutefois, vous pouvez choisir d'inclure ces revenus dans une déclaration canadienne pour 2005. Vous exercez alors le choix prévu à l'article 216.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En exerçant ce choix, vous pourriez vous faire rembourser une partie ou la totalité de l'impôt des non-résidents qui a été retenu sur ces revenus.

Si vous exercez le choix prévu à l'article 216.1, vous devez généralement nous envoyer une déclaration selon l'article 216.1 pour 2005 **au plus tard le 30 avril 2006**.

Si vous déclarez un revenu d'un travail indépendant, vous devez envoyer votre déclaration de 2005 **au plus tard le 15 juin 2006**. Toutefois, si vous avez un solde dû, vous devez quand même le payer **au plus tard le 30 avril 2006**.

Si vous envoyez votre déclaration selon l'article 216.1 après la date limite, nous considérerons que votre choix n'est pas valable. La retenue d'impôt des non-résidents de 23 % sera

considérée comme votre obligation fiscale finale envers le Canada.

Remarque

Ce choix **ne s'applique pas** aux autres personnes qui travaillent ou rendent des services dans l'industrie cinématographique (tels que les réalisateurs, les producteurs ou les employés des coulisses), ni aux personnes des autres secteurs de l'industrie du divertissement (tels que les artistes exécutants de la musique, les artistes exécutants des spectacles aériens et sur glace, les artistes de la scène, les acteurs de théâtre ou les conférenciers internationaux).

Réduction de l'impôt retenu à la source

Si vous pensez exercer le choix prévu à l'article 216.1, vous pouvez envisager de demander une réduction de l'impôt des non-résidents retenu sur les montants qui vous sont versés, crédités ou fournis à titre d'avantage pour les rôles que vous jouez au Canada dans un film ou dans une production vidéo. Vous devez faire la demande **avant** de rendre les services d'acteur au Canada. Pour obtenir plus de renseignements, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/sic.

Le choix prévu à l'article 217

En tant que non-résident du Canada, vous pouvez avoir reçu les types de revenus suivants en 2005 :

- la pension de sécurité de la vieillesse;
- des prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- la plupart des prestations de retraite et de pension;
- des paiements d'un régime enregistré d'épargne-retraite;
- des paiements d'un fonds enregistré de revenu de retraite;
- des prestations consécutives au décès;
- des prestations d'assurance-emploi;
- certaines allocations de retraite;
- des paiements d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;
- des paiements d'un régime de participation différée aux bénéfices;
- des montants qui vous ont été versés selon une convention de retraite, ou le prix d'achat d'un droit sur une convention de retraite;
- des prestations visées par règlement, prévues par un programme d'aide gouvernemental;
- des prestations selon l'Accord concernant les produits de l'industrie automobile.

Vous pouvez choisir d'inclure ces revenus dans une déclaration canadienne et, ainsi, de payer l'impôt d'une autre façon. Vous exercez alors le choix prévu à l'article 217 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En exerçant ce choix, vous pourriez vous faire rembourser une partie ou la totalité de l'impôt des non-résidents qui a été retenu sur ces revenus.

Pour obtenir plus de renseignements concernant le choix prévu à l'article 217, consultez la brochure T4145, *Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour exercer ce choix, consultez le *Guide général d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada*. Vous trouverez la déclaration et les annexes dont vous avez besoin dans ce guide.

Disposition de certains types de biens canadiens

En tant que non-résident du Canada, vous devez suivre certaines étapes si vous avez disposé ou si vous envisagez de disposer de l'un des types de biens suivants :

- un bien canadien imposable (lisez la définition qui suit);
- une police d'assurance-vie au Canada;
- un bien immeuble situé au Canada (autre qu'une immobilisation);
- un avoir minier situé au Canada;
- un avoir forestier situé au Canada.

Aux fins des étapes à suivre indiquées sur cette page, les **biens canadiens imposables** les plus communs comprennent :

- les biens immeubles situés au Canada;
- les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada;
- les biens d'assurance désignés appartenant à un assureur;
- les actions du capital-actions d'une société résidant au Canada (sauf une société de placement à capital variable) qui ne sont pas cotées à une bourse de valeurs visée par règlement;
- certaines actions du capital-actions d'une société non-résidente qui ne sont pas cotées à une bourse de valeurs visée par règlement (lisez la remarque ci-dessous);
- certaines participations dans une société de personnes (lisez la remarque ci-dessous);
- les participations au capital d'une fiducie résidant au Canada (sauf une fiducie d'investissement à participation unitaire);
- les unités d'une fiducie d'investissement à participation unitaire résidant au Canada (sauf une fiducie de fonds commun de placement);
- les participations dans une fiducie non-résidente (lisez la remarque ci-dessous).

Remarque

La valeur des biens d'une société non-résidente, d'une société de personnes non-résidente ou d'une fiducie non-résidente doit provenir principalement d'un bien canadien imposable, d'un avoir minier ou forestier canadien ou d'une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada. Elle peut aussi provenir d'un droit (ou d'une option) afférent à un avoir minier ou forestier canadien, ou à une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada.

Étapes à suivre

Si vous avez disposé ou si vous envisagez de disposer de l'un des types de biens énumérés ci-dessus, vous devez suivre les étapes suivantes :

Étape 1 – Vous devez nous informer de la disposition réelle ou éventuelle du bien en remplissant et en nous envoyant un formulaire avec un paiement ou une garantie acceptable au titre de l'impôt. Vous devez remplir l'un des formulaires suivants :

- le formulaire T2062, *Demande par un non-résident du Canada d'un certificat de conformité relatif à la disposition d'un bien canadien imposable*;
- le formulaire T2062A, *Demande par un non-résident du Canada d'un certificat de conformité relatif à la disposition d'un avoir minier ou forestier canadien, d'un bien immeuble canadien (autre qu'une immobilisation) ou d'un bien canadien imposable amortissable*;
- le formulaire T2062B, *Avis de disposition de polices d'assurance-vie au Canada par un non-résident du Canada*.

Remarque

Votre compagnie d'assurance nous fera parvenir le formulaire T2062B ainsi que le paiement requis.

Étape 2 – Si vous nous informez d'une **disposition réelle** et que vous nous avez fourni un paiement ou une garantie acceptable au titre de l'impôt, nous vous ferons parvenir le certificat de conformité T2068, *Certificat – La disposition de biens par un non-résident du Canada*.

Remarque

Assurez-vous de nous aviser au plus tard 10 jours après la disposition réelle. Autrement, nous pourrions vous imposer une pénalité de 25 \$ par jour de retard. La pénalité minimum que nous imposons est de 100 \$ et la pénalité maximum est de 2 500 \$.

Si vous nous informez d'une **disposition éventuelle** et que vous nous avez fourni un paiement ou une garantie acceptable au titre de l'impôt, nous vous ferons parvenir le certificat de conformité T2064, *Certificat – La disposition éventuelle de biens par un non-résident du Canada*.

Lorsque vous disposez effectivement du bien, si les circonstances et les montants de la disposition éventuelle diffèrent de ceux de la disposition réelle, vous devez nous envoyer un autre formulaire dûment rempli avec les changements, ainsi que tout paiement supplémentaire ou toute garantie acceptable au titre de l'impôt révisé. Par la suite, nous vous ferons parvenir le certificat de conformité T2068.

Remarque

Si vous ne nous informez pas de la disposition d'un bien et que nous n'émettons aucun certificat de conformité

(formulaire T2064 ou T2068), l'acheteur du bien peut être tenu de payer un montant déterminé d'impôt pour le compte du vendeur à la suite de la disposition de ce bien. Dans ce cas, l'acheteur est autorisé à retenir sur le produit de disposition 25 % (50 % sur certains types de biens) de l'excédent éventuel du coût du bien acquis par l'acheteur sur la limite prévue par le certificat, s'il y a lieu.

Étape 3 – Finalement, vous devez déclarer cette disposition en produisant une déclaration de revenus canadienne.

Tous les paiements, sauf les pénalités, que vous ou l'acheteur effectuez sont considérés comme des paiements provisoires. Lorsque vous produisez votre déclaration, vous faites un rajustement final de l'impôt, pour le bien dont vous avez disposé. Si vous avez payé trop d'impôt, nous vous enverrons un remboursement avec votre avis de cotisation. Pour obtenir plus de précisions, consultez la circulaire d'information 72-17, *Procédures concernant la disposition de biens canadiens imposables par des non-résidents du Canada* – Article 116.

Comment remplir votre déclaration de revenus de 2005

Pour remplir votre déclaration de revenus, utilisez les renseignements donnés dans cette section ainsi que dans le *Guide général d'impôt et de prestations* ou dans le *Guide général d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada*, selon le cas.

Les renseignements contenus dans cette section sont donnés dans le même ordre que ceux de votre déclaration. Pour chaque ligne qui s'applique à votre situation, lisez les instructions dans cette section et dans votre guide d'impôt.

Avant de commencer, rassemblez tout ce dont vous aurez besoin pour remplir votre déclaration. Cela comprend tous les feuillets de renseignements que vous avez reçus, tels que les feuillets T4, T4A, T4A-NR et T5013, ainsi que toutes les pièces justificatives à l'appui des déductions et des crédits que vous demandez. Vous devrez peut-être remplir l'**annexe A**, *État des revenus de toutes provenances*, et l'**annexe D**, *Renseignement sur votre statut de résidence*, qui sont incluses au centre de ce guide, et nous les envoyer avec votre déclaration.

Si, en 2005, vous avez touché un revenu tiré d'un emploi au Canada, votre employeur doit vous avoir envoyé, avant la fin de février 2006, un feuillet de renseignements T4 indiquant vos revenus et vos retenues d'impôt. Si, au début d'avril, vous n'avez pas encore reçu ce feuillet, communiquez avec votre employeur.

Identification

Prenez soin de remplir toute la section d'identification à la page 1 de votre déclaration. Nous avons besoin de ces renseignements pour établir la cotisation de votre déclaration et, au besoin, pour communiquer avec vous. Si vous nous fournissez des renseignements incomplets ou inexacts, cela pourrait retarder le traitement de votre déclaration ainsi que le paiement de tout remboursement auquel vous pourriez avoir droit.

Remarque

Si vous êtes un acteur non-résident qui exerce le choix prévu à l'article 216.1, inscrivez « Choix de l'acteur » en haut de la page 1 de votre déclaration.

Renseignements sur votre lieu de résidence

Remplissez la première ligne de la façon suivante :

- Si vous déclarez un revenu provenant d'un emploi au Canada ou d'une entreprise exploitée par l'intermédiaire

d'un établissement stable au Canada, **inscrivez le nom de la province ou du territoire** où vous avez gagné ce revenu.

- Si vous déclarez **seulement** d'autres types de revenus de source canadienne (comme des gains en capital provenant de la vente de biens canadiens imposables, des bourses d'études, de perfectionnement, d'entretien ou des subventions de recherche), inscrivez « Autre » sur cette ligne, même si vous séjourniez dans une province ou un territoire le 31 décembre.

Sur la deuxième ligne, indiquez le nom du pays où vous résidez normalement.

Sur la troisième ligne, si vous étiez un **travailleur indépendant** en 2005, inscrivez le nom de la province ou du territoire où votre entreprise possédait un établissement stable. Si votre entreprise possédait un établissement stable à l'extérieur du Canada, inscrivez « Autre ».

Joignez une note à votre déclaration nous indiquant le nombre de jours que vous avez passés au Canada en 2005.

Demande du crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

En tant que non-résident, vous n'avez pas droit au crédit pour la TPS/TVH. Ne remplissez pas cette section à la page 1 de la déclaration.

Annexe D – Renseignement sur votre statut de résidence

Remplissez cette annexe si vous produisez une déclaration d'une province ou d'un territoire du Canada et que vous êtes un non-résident, un non-résident réputé ou un résident de fait du Canada. Joignez l'annexe D à votre déclaration.

Revenus

En tant que non-résident du Canada, vous devez indiquer certains types de revenus de source canadienne dans votre déclaration. Toutefois, la totalité ou une partie de ces revenus peut être exempté de l'impôt canadien si le Canada a conclu une convention fiscale avec votre pays de résidence. Lisez la section intitulée « Conventions fiscales », à la page 15 de ce guide, pour savoir si c'est le cas.

Revenu d'emploi

Si vous avez reçu en 2005 un revenu de source canadienne tiré d'un emploi exercé en 2005 ou avant, inscrivez ce revenu à la ligne 101 de votre déclaration. Il peut inclure des pourboires, des gratifications et des avantages tirés d'une option d'achat d'actions.

Selon certaines conventions fiscales, le revenu d'emploi est exempt d'impôt si, selon le cas :

- il est inférieur à un certain montant;
- vous avez séjourné au Canada durant 183 jours ou moins dans l'année et vous avez reçu ce revenu d'un employeur qui n'était pas résident du Canada et qui n'avait pas d'établissement stable au Canada.

Si le revenu est exempt de l'impôt canadien selon les dispositions d'une convention fiscale, déduisez-le à la ligne 256 de votre déclaration.

Si vous n'êtes pas sûr que votre revenu d'emploi est imposable au Canada, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux. Nous vous indiquerons comment les dispositions de la convention s'appliquent à vous.

Pour obtenir plus de détails sur la façon de déclarer les revenus d'emploi gagnés au Canada, consultez le bulletin d'interprétation IT-420, *Non-résidents – Revenu gagné au Canada*.

Si vous étiez résident du Canada dans une année passée et que vous avez quitté le Canada avant 2005, vous devrez peut-être déclarer certains types de revenus de source canadienne que vous avez reçus en 2005, comme le revenu provenant d'un emploi que vous occupiez **pendant que vous séjourniez au Canada**. Ce revenu pourrait inclure le paiement de congés annuels, de congés de maladie ou de primes, ou un avantage tiré d'une option d'achat d'actions.

Si, en 2005, un revenu d'emploi vous a été payé par un résident du Canada pour un travail **effectué dans un autre pays**, vous devez déclarer ce revenu dans votre déclaration canadienne seulement si, selon une convention fiscale entre le Canada et ce pays, ce revenu est exempt d'impôt dans ce pays.

Enseignants et professeurs de l'Irlande – Si vous êtes un enseignant ou un professeur invité venant de l'Irlande, tout revenu d'emploi que vous gagnez lorsque vous enseignez au Canada peut être exempt d'impôt selon une convention fiscale conclue entre votre pays de résidence et le Canada. Toutefois, pour que vous ayez droit à cette exemption, la durée de votre séjour au Canada ne doit pas dépasser deux ans et le but de votre séjour doit être d'enseigner dans un établissement d'enseignement au Canada.

Nous ne pouvons vérifier ces renseignements qu'après la fin de votre période d'enseignement. Par conséquent, produisez votre déclaration de 2005 au plus tard le 30 avril 2006 et, après votre retour dans votre pays de résidence, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux pour demander une exemption de l'impôt canadien. Nous modifierons alors votre déclaration et vous accorderons un remboursement, si vous y avez droit.

Lorsque vous demandez l'exemption, vous devez fournir des renseignements sur votre séjour et votre emploi au Canada. Dans l'intervalle, votre employeur doit retenir sur votre salaire l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec et les cotisations à l'assurance-emploi.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux.

Gains en capital imposables

Si vous disposez de **biens canadiens imposables** (consultez la liste à la page 9), remplissez l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2005*, qui est comprise dans votre trousse d'impôt. Joignez-la à votre déclaration de revenus pour l'année où la disposition a eu lieu. Inscrivez, à la ligne 127 de votre déclaration, le gain en capital imposable provenant de la disposition du bien.

Remarques

Vous ne devez pas inclure à la ligne 127 de votre déclaration les gains ou les pertes provenant de la disposition de biens canadiens imposables si, selon une convention fiscale, ces gains sont exempts d'impôt au Canada.

Toutefois, joignez à votre déclaration l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2005*, dûment remplie, pour donner les détails concernant la disposition des biens. Joignez aussi une note indiquant que, selon une convention fiscale, vous n'avez pas à inclure ces gains ou ces pertes dans votre déclaration.

Si vous disposez de certains **autres types de biens canadiens** tels qu'une police d'assurance-vie au Canada, un bien immeuble situé au Canada (autre qu'une immobilisation), un avoir minier situé au Canada ou un avoir forestier situé au Canada, inscrivez le gain résultant de cette disposition à la ligne 130 ou 135 de votre déclaration, selon le cas. Ne l'inscrivez pas sur l'annexe 3. Joignez plutôt une note ou un autre document à votre déclaration pour donner les détails sur la disposition des biens. Si, selon une convention fiscale, les gains en question sont exempts d'impôt au Canada, demandez une déduction équivalente à la ligne 256 de votre déclaration.

Pour obtenir plus de précisions, consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

Bourses d'études, de perfectionnement, d'entretien et subventions reçues par un artiste pour un projet

Si vous étiez un étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement situé au Canada qui offre des cours de niveau postsecondaire, ou si vous avez quitté le Canada pour fréquenter un établissement situé à l'étranger offrant un enseignement postsecondaire, vous devez déclarer les bourses d'études, de perfectionnement, d'entretien ainsi que le montant des subventions de recherche que vous avez reçues de source canadienne en 2005. Faites le total des montants que vous avez reçus en 2005.

Si vous avez reçu une bourse pour un programme vous donnant droit au montant relatif aux études pour 2005

(lisez les explications à la ligne 323 dans le *Guide général d'impôt et de prestations* et n'oubliez pas de remplir l'annexe 11), n'inscrivez à la ligne 130 que le montant qui dépasse 3 000 \$. Autrement, n'inscrivez à la ligne 130 que le montant qui dépasse 500 \$.

Remarque

Si vous êtes un artiste, consultez la brochure P105, *Les étudiants et l'impôt*, pour connaître le montant que vous devez déclarer.

Si vous avez quitté le Canada pour effectuer des recherches ou des travaux similaires, vous devez déclarer les subventions de recherche que vous avez reçues de source canadienne pour effectuer ces recherches ou ces travaux, déduire vos frais et inscrire le montant net à la ligne 104 de votre déclaration. Joignez à votre déclaration une liste de vos frais. Pour obtenir plus de renseignements sur les frais admissibles, consultez le bulletin d'interprétation IT-75, *Bourses d'études, bourses de perfectionnement, bourses d'entretien, récompenses, subventions de recherches et soutien financier*.

Si vous avez reçu de l'argent d'un parent ou d'un tuteur pour votre soutien pendant que vous étiez au Canada, vous n'avez pas à inclure cet argent à titre de revenu dans votre déclaration. Cependant, si vous avez déposé ce montant dans un compte bancaire canadien et que vous avez gagné de l'intérêt sur celui-ci, l'établissement financier doit retenir l'impôt des non-résidents sur les intérêts. Si c'est votre cas, vous devriez communiquer avec l'établissement financier pour l'aviser que vous êtes non-résident et que l'impôt doit être retenu sur vos revenus au taux applicable.

Honoraires, commissions ou revenus d'un travail indépendant

Si vous avez reçu des honoraires, des commissions ou des revenus d'un travail indépendant, il se peut que vous ayez été imposé selon le paragraphe 105(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Ce paragraphe prévoit qu'un payeur qui vous verse un montant pour des services rendus au Canada, **autrement que dans le cours d'un emploi régulier et continu**, doit retenir 15 % à la source du montant brut versé.

Cette règle s'applique habituellement aux conférenciers, aux experts-conseils, aux professionnels du spectacle, aux employés des coulisses qui travaillent ou rendent des services dans l'industrie cinématographique, aux artistes et aux athlètes. Si vous avez gagné un revenu de source canadienne imposable selon le paragraphe 105(1) du *Règlement*, vous devez indiquer ce revenu dans votre déclaration. Assurez-vous que vous demandez comme crédit, à la ligne 437 de votre déclaration, le montant d'impôt retenu indiqué sur votre feuillet T4A-NR.

Inscrivez le revenu brut à la ligne 162, 164 ou 166, selon le cas, et le revenu net (revenu brut moins les dépenses) à la ligne 135, 137 ou 139, selon le cas, de votre déclaration. Si, selon une convention fiscale, la totalité ou une partie de ce revenu est exempt d'impôt au Canada, inscrivez le montant net qui est exempt d'impôt au Canada à la ligne 256 de votre déclaration.

Remarque

Vous ne pouvez pas déduire une perte provenant d'une entreprise exploitée au Canada si, selon une convention fiscale, le revenu de cette entreprise est exempt d'impôt au Canada.

Pour obtenir plus de renseignements sur ce type de retenues d'impôt ou pour connaître les lignes directrices sur les réductions de la retenue d'impôt, consultez la circulaire d'information 75-6, *Retenue d'impôt obligatoire sur les montants versés à des non-résidents pour des services rendus au Canada*.

Êtes-vous un acteur non-résident qui a rendu des services au Canada?

Si vous êtes un acteur non-résident qui a rendu des services au Canada, un impôt des non-résidents de 23 % s'applique sur les montants qui vous ont été versés, crédités ou fournis à titre d'avantage pour les rôles que vous jouiez au Canada dans un film ou une production vidéo. La retenue d'impôt des non-résidents représente habituellement votre obligation fiscale finale envers le Canada à l'égard de ces revenus.

Indiquez ces montants dans votre déclaration, soit comme revenu d'emploi (ligne 101) ou comme revenu d'un travail indépendant (revenu brut à la ligne 162, 164 ou 166, selon le cas, et le revenu net à la ligne 135, 137 ou 139, selon le cas), **seulement si** vous faites le choix selon l'article 216.1. Pour en savoir plus sur ce choix, lisez la page 8.

Déductions

En général, vous pouvez demander les mêmes déductions dans votre déclaration qu'un résident du Canada. Toutefois, certaines règles s'appliquent aux déductions suivantes.

Cotisations à un régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite

En général, vous ne pouvez pas déduire dans votre déclaration canadienne les cotisations que vous versez à des régimes de pension dans d'autres pays. Si vous avez cotisé à un régime de pension dans un autre pays, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux pour savoir si vous pouvez déduire ces montants.

Vous pouvez déduire les cotisations que vous versez à des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) au Canada, jusqu'à concurrence de votre maximum déductible au titre des REER pour 2005. Nous le calculons en fonction de certains types de revenus de source canadienne que vous avez gagnés durant les années d'imposition 1991 à 2004. Votre maximum déductible au titre des REER pour 2005 figure sur votre dernier avis de cotisation ou de nouvelle cotisation émis après 1991.

Pour obtenir plus de renseignements, lisez les explications données dans votre guide, aux lignes 207 et 208, ou consultez le guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Frais de garde d'enfants

Vous pouvez déduire les frais de garde d'enfants de la manière indiquée dans le formulaire T778, *Déduction pour frais de garde d'enfants pour 2005*. Toutefois, vous devez avoir payé ces frais à un **résident du Canada** pour des services de garde d'enfants fournis **au Canada** en 2005.

Pour obtenir plus de renseignements sur les frais de garde d'enfants et pour demander cette déduction, remplissez le formulaire T778 et annexe-le à votre déclaration.

Frais de déménagement

Généralement, les non-résidents ne peuvent pas déduire leurs frais de déménagement pour venir au Canada ou pour quitter le pays.

Toutefois, si vous étiez un **étudiant à plein temps** en 2005 et que vous avez touché une bourse d'études, de perfectionnement, d'entretien ou une subvention de recherche du Canada, vous pouvez peut-être déduire vos frais de déménagement.

Pour obtenir plus de précisions sur les frais de déménagement, consultez le formulaire T1-M, *Déduction pour frais de déménagement*.

Pertes d'autres années

À certaines conditions, vous pouvez déduire la partie inutilisée de vos pertes autres que des pertes en capital d'autres années, ainsi que la partie inutilisée de vos pertes en capital nettes d'autres années. Vous pouvez demander cette déduction aux lignes 252 et 253, selon le cas.

Pour obtenir des précisions sur les pertes d'autres années, consultez le bulletin d'interprétation IT-262, *Pertes des non-résidents et des personnes résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement*. Communiquez aussi avec le Bureau international des services fiscaux pour connaître les règles spéciales qui pourraient s'appliquer à votre situation.

Calcul de l'impôt payable

Si vous déclarez un revenu provenant d'un emploi au Canada ou d'une entreprise exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada, vous devez payer l'impôt fédéral sur ce revenu ainsi que l'impôt de la province ou du territoire où vous avez gagné ce revenu.

Si vous déclarez **aussi** d'autres types de revenus de source canadienne (comme des gains en capital provenant de la disposition de biens canadiens imposables, des bourses d'études, de perfectionnement, d'entretien ou des subventions de recherche), vous devez payer l'impôt fédéral sur ces revenus ainsi que la surtaxe pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada. Remplissez le formulaire T2203, *Impôts provinciaux et territoriaux pour 2005 – Administrations multiples*, pour calculer votre impôt à payer.

Impôt et crédits fédéraux (annexe 1)

L'annexe 1, *Impôt fédéral*, sert à calculer votre impôt fédéral ainsi que les crédits fédéraux auxquels vous avez droit.

Annexe A – État des revenus de toutes provenances

Vous déclarez sur l'annexe A vos revenus de toutes provenances, c'est-à-dire de sources canadienne et étrangère. Les revenus de source étrangère ne sont déclarés que sur l'annexe A.

Vous devez remplir l'annexe A. Les revenus que vous y indiquez servent à établir le montant admissible des crédits d'impôt non remboursables à l'annexe B.

Crédits d'impôt non remboursables fédéraux

Les crédits d'impôt non remboursables fédéraux servent à réduire votre impôt fédéral sur le revenu. On les appelle « non remboursables » parce que, même si le total de ces crédits est plus élevé que le montant de votre impôt fédéral, la différence ne vous est pas remboursée.

Le pourcentage de votre revenu net de toutes provenances (ligne 14 de l'annexe A) inclus dans le calcul de votre revenu net (ligne 236 de votre déclaration) permet de déterminer quels crédits d'impôt non remboursables vous pouvez demander.

Annexe B – Montant admissible des crédits d'impôt non remboursables

Pour déterminer quels crédits d'impôt non remboursables vous pouvez demander et pour calculer le montant admissible de ces crédits, remplissez l'annexe B.

Si la ligne A de l'annexe B est d'**au moins 90 %**, vous pouvez demander tous les crédits d'impôt non remboursables fédéraux qui s'appliquent à votre situation. Votre montant admissible est le montant inscrit à la ligne 350 de l'annexe 1.

Autrement, vous pouvez demander seulement le montant des crédits d'impôt non remboursables fédéraux suivants, s'ils s'appliquent à votre situation :

- les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec;
- les cotisations à l'assurance-emploi;
- le montant pour personnes handicapées (pour vous-même);
- les intérêts payés sur les prêts pour des études postsecondaires qui vous ont été consentis aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou d'une loi provinciale ou territoriale semblable;
- les frais de scolarité pour vous-même (sauf le montant relatif aux études);
- les dons.

Votre montant admissible correspond à 15 % du total de ces montants.

Remarque

Vous trouverez les annexes A et B au centre de ce guide. Afin que nous puissions vous accorder le plein montant des crédits d'impôt non remboursables fédéraux, vous devez joindre à votre déclaration l'annexe A, *État des revenus de toutes provenances*, dûment remplie.

Frais de scolarité et montant relatif aux études

Si vous étiez un étudiant, vous pouvez demander un montant pour les frais de scolarité que vous avez payés à un établissement d'enseignement situé au Canada ou à l'étranger qui offre des cours de niveau postsecondaire que vous avez suivis en 2005, plus la partie inutilisée des frais de scolarité que vous avez reportée d'une année passée.

Les frais de scolarité ne sont pas tous admissibles. Pour que vous ayez droit au montant, il faut que le total des frais payés à chaque établissement situé au Canada pour l'année **dépasse 100 \$**.

De plus, vous ne pouvez pas demander un montant pour vos autres dépenses, comme les livres, les frais de pension ou de logement et les cotisations à une association étudiante. Les frais ne doivent pas avoir été payés par votre employeur ou par l'employeur de l'un de vos parents (ou, dans ce cas, le paiement doit avoir été inclus dans votre revenu ou dans celui de l'un de vos parents).

Vous pouvez demander ce montant pour les frais de scolarité payés à :

- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé **au Canada**, s'ils se rapportent à des cours de niveau postsecondaire;
- un établissement situé **au Canada** et reconnu par le ministre de Ressources humaines et Développement des compétences Canada, si vous aviez 16 ans ou plus au 31 décembre 2005 et que les frais visaient des cours qui vous ont permis d'acquérir ou d'améliorer des compétences professionnelles;
- une université située à l'**extérieur du Canada** que vous avez fréquentée comme étudiant à temps plein pour suivre des cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives menant à un diplôme.

Si vous n'utilisez qu'une partie du montant de vos frais de scolarité pour réduire à zéro votre impôt fédéral pour 2005, vous pouvez reporter à une année future la partie du montant de ces frais que vous n'utilisez pas ou ne transférez pas à quelqu'un d'autre en 2005.

De plus, vous pourriez avoir droit au montant relatif aux études si, en 2005, le total des revenus de source canadienne que vous avez inclus dans votre revenu net à la ligne 236 de votre déclaration représente **au moins 90 %** de votre revenu net de toutes provenances pour 2005.

Pour demander le montant pour frais de scolarité, vous devez avoir reçu de l'établissement d'enseignement un reçu officiel, le formulaire T2202A, *Certificat pour les frais de scolarité et le montant relatif aux études*, ou le formulaire TL11A, *Certificat pour les frais de scolarité et le montant relatif aux études – Université étrangère*.

Pour que vous puissiez demander le montant relatif aux études, l'établissement d'enseignement doit confirmer la période où vous étiez inscrit à un programme de formation admissible. Pour cela, l'établissement doit remplir et vous remettre le formulaire T2202A, *Certificat pour les frais de scolarité et le montant relatif aux études*, T2202, *Certificat pour*

le montant relatif aux études, ou le formulaire TL11A, *Certificat pour les frais de scolarité et le montant relatif aux études – Université étrangère*.

Pour en savoir plus sur les frais de scolarité et le montant relatif aux études, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/etudiants.

Impôt provincial ou territorial (formulaire 428)

Remplissez le formulaire 428 pour calculer votre impôt provincial ou territorial selon la province ou le territoire où vous avez gagné un revenu d'emploi au Canada ou un revenu d'une entreprise exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada.

Si vous devez payer de l'impôt provincial du Québec, vous devez produire une déclaration provinciale du Québec. Vous pouvez obtenir des renseignements à ce sujet en communiquant avec Revenu Québec.

Pour en savoir plus sur le calcul de l'impôt provincial ou territorial d'une autre province ou territoire, consultez le *Guide général d'impôt et de prestations* et le cahier de formulaires pour la province ou le territoire où vous avez gagné le revenu.

Si vous devez payer de l'impôt à plus d'une province ou d'un territoire, calculez votre impôt provincial ou territorial (sauf l'impôt du Québec) au moyen du formulaire T2203, *Impôts provinciaux et territoriaux pour 2005 – Administrations multiples*. Annexez ce formulaire à votre déclaration.

Crédits d'impôt non remboursables provinciaux ou territoriaux

Les crédits d'impôt non remboursables provinciaux ou territoriaux servent à réduire l'impôt provincial ou territorial (sauf au Québec). Les conditions à remplir pour avoir droit à ces crédits sont les mêmes que pour les crédits d'impôt non remboursables fédéraux correspondants. Toutefois, les montants utilisés pour les calculer sont différents dans la plupart des cas.

En tant que non-résident, vous pouvez demander les crédits d'impôt non remboursables provinciaux ou territoriaux qui correspondent aux crédits d'impôt non remboursables fédéraux demandés à l'annexe 1. La règle des 90 % décrite à la section intitulée « Annexe B – Montant admissible des crédits d'impôt non remboursables », à la page 13, s'applique aux demandes de crédits d'impôt non remboursables provinciaux ou territoriaux. Remplissez l'annexe B pour calculer le montant admissible de ces crédits.

Crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux

En général, vous ne pouvez pas demander de crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux si vous n'êtes pas résident de la province ou du territoire en question.

Conventions fiscales

Le Canada a conclu des conventions fiscales avec de nombreux pays. Ces conventions ou accords suppriment souvent la double imposition des particuliers qui, autrement, auraient à payer de l'impôt sur le même revenu dans deux pays. En général, les conventions déterminent jusqu'à quel point chaque pays peut imposer divers types de revenus, par exemple, le revenu d'emploi, de pension ou d'intérêts.

Si vous recevez un revenu d'emploi de source canadienne qui est exempt d'impôt au Canada selon une convention fiscale, vous pouvez demander à votre employeur de ne pas faire de retenue d'impôt. Pour que votre employeur puisse cesser de retenir de l'impôt sur votre revenu, vous devez obtenir de nous une lettre de dispense. Il vous suffit d'en faire la demande écrite au bureau des services fiscaux le plus proche de l'établissement de votre employeur canadien. Si les agents du bureau des services fiscaux estiment que votre demande est fondée, ils vous enverront une lettre de dispense à l'intention de votre employeur.

Le Canada a conclu des conventions fiscales avec les pays suivants :

Afrique du Sud	Émirats Arabes Unis	Koweït	République dominicaine
Algérie	Équateur	Lettonie	République slovaque
Allemagne	Espagne	Lituanie	République tchèque
Argentine	Estonie	Luxembourg	Roumanie
Australie	États-Unis	Malaisie	Royaume-Uni
Autriche	Finlande	Malte	Russie
Bangladesh	France	Maroc	Sénégal
Barbade	Guyane	Mexique	Singapour
Belgique	Hongrie	Moldova	Slovénie
Brésil	Inde	Mongolie	Sri Lanka
Bulgarie	Indonésie	Nigéria	Suède
Cameroun	Irlande	Norvège	Suisse
Chili	Islande	Nouvelle-Zélande	Tanzanie
Chine, République populaire de	Israël	Ouzbékistan	Thaïlande
Chypre	Italie	Pakistan	Trinité-et-Tobago
Corée, République de	Jamaïque	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Tunisie
Côte d'Ivoire	Japon	Pays-Bas	Ukraine
Croatie	Jordanie	Pérou	Venezuela
Danemark	Kazakhstan	Philippines	Vietnam
Égypte	Kenya	Pologne	Zambie
	Kirghizistan	Portugal	Zimbabwe

Bureau international des services fiscaux

Bureau international des services fiscaux
Agence du revenu du Canada
2204, chemin Walkley
Ottawa ON K1A 1A8
CANADA

Heures normales de service

Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés)
De 8 h 15 à 17 h, heure de l'Est

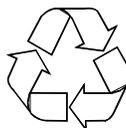
Heures de service téléphonique prolongées

De la mi-février à la fin avril
Du lundi au jeudi (sauf les jours fériés) : de 8 h 15 à 21 h, heure de l'Est

Appels du Canada et des États-Unis..... 1 800 267-5177
Appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis(613) 954-1368
Programme de solution de problèmes..... (613) 957-1407/1 800 661-4985
Télécopieur(613) 941-2505

Nous acceptons les appels à frais virés.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada